



Annexe 2

Cas particuliers liés à l'ouverture de droits au congé bonifié

Les périodes de formation et les périodes de congés suivantes sont prises en compte dans le calcul des 24 mois :

- Congés de maladie ordinaire (CMO) ou de longue maladie (CLM),
- Congés de maternité ou d'adoption, ou congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congés pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé de représentation,
- Périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement

Un agent placé en congé maternité, en congé de maladie ordinaire ou de longue maladie, en accident du travail ne peut bénéficier d'un congé bonifié pendant cette période.

Le congé de longue durée (CLD) et toutes périodes passée au titre de la formation initiale en qualité d'élève, notamment écoles administrative (IRA, ENA, etc.) ou INSPE, suspendent l'acquisition de ces droits.

La position de disponibilité et le congé parental interrompent et entraînent la perte des droits acquis.